Convention de mise à disposition Sur le domaine public de Grand Lac D'une partie de la parcelle AC n°79 Pugny-Chatenod

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** » ou « **Le Propriétaire** »,

ET

GRAND CHAMBERY, communauté d'agglomération, dont le siège est situé 106 Allée des Blachères, 73000 Chambéry, représentée par son Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement et des Eaux pluviales, M. Daniel ROCHAIX, dûment habilité par décision du Bureau du 12 novembre 2026

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Grand Lac est propriétaire de plusieurs parcelles situées sur le plateau du Revard et notamment la parcelle cadastrée section AC n°79 sise sur la commune de Pugny-Chatenod. Ce bien supporte un chalet « type Mazot » ainsi qu'un pylône d'une hauteur de 25 m.

Une convention d'occupation a été signée le 01 janvier 2006 entre la Communauté de communes du lac du Bourget et l'association REF-73, afin de mettre à disposition une partie d'environ 20 m² de la parcelle AC n°79.

La prise en charge en régie de la gestion des ouvrages d'eau et d'assainissement des communes du Cœur des Bauges par Grand Chambéry a nécessité l'extension du réseau de radiocommunication numérique TETRA. Ce réseau privé permet la transmission de données et le transport de voix. Il est utilisé par la direction de l'Eau et de l'Assainissement, la direction des Transports et constitue une solution de communication des équipes en cas de crises majeures.

L'association RCF-73 a sous-loué une partie du chalet ainsi qu'un emplacement sur le pylône à Grand Chambéry afin d'y installer le matériel nécessaire au réseau TETRA, actée par la signature d'une convention signée le 1er août 2018.

Par courrier recommandé du 15 avril 2022, l'association REF-73 a demandé la résiliation de la convention d'occupation signée entre elle et Grand Lac, arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Ainsi Grand Chambéry a sollicité Grand Lac pour la mise à disposition de la partie de 20 m² de la parcelle cadastrée AC n°79 afin de poursuivre l'utilisation du réseau TETRA.

Au vu de l'intérêt général que constitue cette demande, puisque le matériel installé servira au service public, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de la communauté d'agglomération Grand Chambéry d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°79, située au lieudit « Le mont Revard » sise la commune de Pugny-Chatenod,

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce bien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Grand Lac autorise Grand Chambéry à occuper les biens loués pour la mise en œuvre du réseau de radiocommunication numérique TETRA.

Le propriétaire, par la présente, met à la disposition de l'occupant, le bien ci-après désigné :

- Une surface d'environ 20 m², partie de la parcelle cadastrée section AC n° 79, située sur la commune de Pugny-Chatenod, au lieudit le mont Revard. Cette emprise supporte un chalet type « mazot » de 9 m² (3 mx3 m) et un pylône d'une hauteur d'environ 25 m.

Le matériel installé pour les besoins de Grand Chambéry est le suivant :

- à l'extérieur du site, deux faisceaux hertziens installés sur mât existant,
- à l'intérieur du site, une baie informatique contenant les porteuses et batteries de secours.

Grand Chambéry souscrit l'abonnement électrique pour l'alimentation de ses installations.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026 et arrivera à son terme le 31 décembre 2030.

Au terme de la présente**,** tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les parties.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare bien connaître les espaces mis à disposition pour les occuper depuis le 1er janvier 2023 et déclare les prendre dans l'état où ils se trouvent.

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance. Les lieux seront rendus dans le même état qu'initialement mis à disposition.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration des espaces tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle de 500 euros payable d'avance à GRAND LAC à réception de l'avis de somme à payer, par virement bancaire (coordonnées bancaires en annexe).

Cette redevance annuelle sera révisée de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'I.N.S.E.E.

La formule est la suivante :

$$\text{Redevance révisée} = \text{Redevance initiale} \times \frac{\text{ILAT du trimestre de référence de l'année N}}{\text{ILAT du trimestre de référence de l'année N-1.}}$$

Le trimestre de référence est fixé au 4ème trimestre 2025, correspondant au dernier indice publié à la date de signature de la convention (T4 2025 + 137,21).

A défaut de publication de l'indice du trimestre de référence à la date de révision, il sera fait application du dernier indice publié par l'INSEE.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Les lieux seront affectés au fonctionnement du réseau de radiocommunication numérique TETRA.

Pour tout autre usage que ceux indiqués ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

L'occupant devra occuper les lieux attribués, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

ARTCILE 6 – ENTRETIEN, REPARATION ET CHARGES

L‘occupant sera tenu d'entretenir constamment les lieux loués et d'effectuer à ses frais, pendant le cours de la convention, tout l'entretien locatif nécessaire au maintien du bon état des lieux loués à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, qui seules restent à la charge du propriétaire.

L’occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de tout problème qu’il serait à même de constater sous peine d’être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux menés par le propriétaire conduisent à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de l’occupant, le propriétaire, sauf cas de force majeure, en avertit l’occupant avec un préavis d'un mois, en lui précisant la durée d'indisponibilité du service. Les deux parties s'engagent à rechercher une solution de remplacement pendant la durée de l'indisponibilité.

En cas de problèmes techniques indépendants de la volonté des parties, celles-ci se concertent soit pour régler les difficultés soit pour résilier la présente convention, sans qu’aucune des parties ne réclament de dommages ni intérêts à l’autre.

L’occupant souffrira, toute gêne qu’ils lui causent, tous travaux urgents qui seront exécutés sur l’ensemble du site, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance, quelles qu’en soient l’importance et la durée, et, par dérogation à l’article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il acceptera que le propriétaire fasse exécuter à ses frais, dans les lieux loués, tous travaux et réparations locatives qui s'avéreraient nécessaires du fait de sa carence, celle-ci étant dûment constatée par mise en demeure, quelle que soit la durée des travaux, dût-elle excéder 40 jours.

L’occupant ne pourra faire exécuter dans les lieux loués aucun changement de distribution, d'installation, sans le consentement exprès et écrit du propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, ces travaux seront effectués sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les frais et honoraires seront supportés par l’occupant.

L’occupant fera exécuter à ses frais, tous travaux liés à son activité et requis par les services publics, notamment ceux exigés par les réglementations actuelles ou à venir en matière de sécurité d'hygiène ou du travail, et intéressant uniquement les lieux loués. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du propriétaire.

L’occupant supportera toutes les dépenses liées à son installation dans les lieux en particulier les droits de raccordement ou de branchement qu’il paiera directement aux services concessionnaires. S’ils étaient pris en charge par GRAND LAC, le concessionnaire s’engage à les rembourser sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L’OCCUPANT

L’occupant s’engage à faire des lieux objet de de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L’occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DE GRAND LAC

Grand Lac s’engage à mettre à disposition de l’occupant, le bien désigné à l’article 1. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 9 - CESSION, SOUS-LOCATION

Le droit d'occupation qui est consenti à l'occupant est incessible et la sous-location n'est pas autorisée.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le propriétaire renonce à tout recours contre l'occupant pour l'ensemble des risques couverts par sa propre police d'assurances hormis ceux résultant d'actes de malveillance ou de vandalisme. La surprime éventuelle correspondant à ladite renonciation sera à la charge du propriétaire.

L'occupant doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle, notamment du fait de l'occupation de la surface louée, objet de la présente convention, afin d'être garanti pour les dommages qui pourraient être causés à autrui, mais également pour les détériorations qui pourraient être occasionnées à la surface louée.

L'occupant déclare renoncer à tout recours, en cas de sinistre, contre le propriétaire ainsi que contre les mandataires du propriétaire et leur personnel. Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

Les copies des polices souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire, soit par l'occupant lui-même, soit par son assureur, et justification devra être faite du paiement des primes.
Ces polices devront comporter une clause au terme de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le propriétaire de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour les nuisances, bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
Il s'engage également à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins de l'immeuble, tant à l'occasion des livraisons, qu'à celle des déplacements du personnel employé.

Au cas où Grand Lac aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux loués, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, marchandises et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont il pourrait être victime dans les lieux loués.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention aura lieu par avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de celles-ci. Une telle résiliation se fera sans que les parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la Partie qui le souhaite pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

En dehors de cette hypothèse de résiliation, les parties pourront résilier la présente convention, pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Une telle hypothèse de résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. En pareille hypothèse, la décision de résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains,

Le _____,

Le _____,

Pour le Propriétaire
Grand Lac
Communauté d'agglomération

Pour l'occupant
Grand Chambéry
Communauté d'agglomération